

COPIE

TRANSPORTS



TSMS
TSM SA
TSMS SA
TSM SA

Offre n°13620 / 00

Police à forfait

Preneur d'assurance: Promerka SA
Chemin de Cousson 23
1032 Romanel-sur-Lausanne

Entrée en vigueur: au plus tôt à la date de signature
Expiration: 31.12.2024

Année d'assurance: 01.01. - 31.12., (les 2 jours inclus)
Echéance de la prime: 01.01.
Validité de l'offre : 3 mois à partir de la date d'émission

Prime: CHF 500.00
Timbre fédéral: CHF 2.00
Prime totale: CHF **502.00**

Siège social:
TSM Compagnie d'Assurances
Rue Jaquet-Droz 41, Case postale
2301 La Chaux-de-Fonds

Votre contact:
MD Consult SA
Av. Max-Huber 14
3960 Sierre

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée (art. 12 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA).

Le preneur d'assurance déclare accepter intégralement les termes et conditions de la présente offre et demande l'établissement d'une police d'assurance.

Lieu et date :

Romanel / le 19.08.2020

Le preneur d'assurance :
Promerka SA

Lieu et date :
Lausanne, le 18.08.2020/AB

L'assureur :
TSM Compagnie d'Assurances

1 Conditions applicables

Pour autant que les présentes conditions particulières n'y dérogent pas, les conditions suivantes sont applicables :

- 1.1 Conditions générales pour l'assurance des transports de marchandises (CGAT 2006), édition 01.2006
- 1.2 Clauses assurance transport 2006 - pour autant que leur application en soit convenue séparément et en détail au sein des conditions particulières
- 1.3 Conditions pour polices (CP 2006), édition 01.2006

2 Objet de l'assurance

Marchandises propres ou de tiers en relation avec l'activité commerciale du preneur d'assurance, à savoir :

- Mobilier professionnel
- Électroménager professionnel

3 Risques assurés et limites géographiques

Les transports effectués par le preneur d'assurance en Suisse et au Liechtenstein.

4 Moyens de transports et sommes assurées

- 4.1 Par véhicule du preneur d'assurance selon l'article "Véhicules assurés":CHF 20'000.--
- 4.2 Toutefois, sur demande expresse, des dépassements des maxima assurés susmentionnés peuvent être convenus de cas en cas moyennant acceptation de l'assureur avant le début du risque.

5 Véhicules assurés

- Nombre de véhicules/remorques assurés : 01 camion (y compris 01 remorque)
- Etat au : 17.08.2020

Toutes modifications au parc de véhicule sont à communiquer à TSM dans les 30 jours.

6 Couverture de l'assurance

- 6.1 Pour autant qu'aucune dérogation ne soit accordée avant le début du risque, l'assurance s'entend "contre tous risques" au sens de l'article 4 des CGAT 2006, avec extension "socle à socle". Les clauses suivantes sont applicables:
- TR1/2006f "Machines, appareils, instruments, meubles et véhicules"
 - TR8/2006f "Grèves, troubles sociaux, terrorisme"
 - TR10/2006f "Transports accompagnés"
- 6.2 Les dommages résultant de l'exécution d'une activité sur ou avec les marchandises assurées ne sont pas couverts.

7 Frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination

L'assureur rembourse les frais occasionnés par le déblaiement, le sauvetage et/ou l'élimination/destruction des marchandises assurées ayant été endommagées ou détruites à la suite d'un événement assuré. L'indemnité est payée en sus de la somme assurée et jusqu'à concurrence de 5% de la limite de garantie considérée.

L'assureur ne rembourse pas les frais supplémentaires pour la prévention ou l'élimination des dommages à l'environnement, en particulier la pollution de l'air, de l'eau et du sol. La responsabilité de l'assureur n'est engagée que pour les frais n'étant pas couverts par un autre contrat d'assurance.

Un transfert à l'assureur des droits de propriété sur les marchandises endommagées ou détruites devient caduc avec le remboursement des frais. En outre, l'assureur ne couvre pas la responsabilité résultant des marchandises endommagées ou détruites.

8 Véhicule de remplacement

Si, pour des raisons techniques, un véhicule/remorque assuré du preneur d'assurance est inutilisable, les transports effectués au moyen d'un véhicule/remorque de remplacement similaire sont assurés pendant 30 jours sans demande préalable. Les autres dispositions de la police restent inchangées.

9 Valeurs en cause

En complément/dérogation aux articles 10 et 11 des CGAT 2006, la valeur d'assurance/valeur de remplacement est définie comme suit :

- 9.1 pour les marchandises vendues
le prix de vente, pour autant que le bénéfice soit irrécupérable; sinon le prix de revient
- 9.2 pour les autres marchandises
le prix de revient au moment du sinistre

10 Franchise

Une franchise de CHF 500.-- est applicable par événement.

11 Prime

- 11.1 La prime annuelle se monte à CHF 500.--. Elle est payable annuellement au début de chaque année d'assurance.
- 11.2 Le timbre fédéral se monte à CHF 2.-- par année. Il concerne l'inclusion de couvertures qui entrent dans le cadre de la législation du droit de timbre fédéral sur l'assurance des biens.

12 Autres risques

Sur demande du preneur d'assurance, TSM peut également couvrir d'autres risques que ceux mentionnés dans le présent document. Une telle demande d'assurance doit cependant être remise à TSM avant le début du risque, afin que les conditions et taux de prime puissent être fixés, faute de quoi l'assurance ne déploie pas ses effets.

13 Clause sanction

L'assureur n'accordera en aucun cas une couverture d'assurance, ni ne paiera un sinistre ou un dommage, ni ne fournira quelque prestation que ce soit sous les termes de la présente police d'assurance, si cette couverture d'assurance, ce paiement de sinistre ou de dommage ou cette prestation sont susceptibles d'exposer l'assureur à une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales ou de lois ou de règlements de toute juridiction pouvant s'appliquer à l'assureur.

14 Clause d'adaptation

En cas de changement des conditions d'assurance, des tarifs de primes ou de franchises, l'assureur se réserve le droit d'ajuster la police aux nouvelles conditions lors de sa prochaine échéance.

A cette fin, l'assureur doit communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat à la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'assureur au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation du contrat.

15 Clause courtier

La société MD Consult SA (désignée ci-après "le courtier") est autorisée à traiter les relations commerciales entre le preneur d'assurance et l'assureur. Le courtier est autorisé par ces deux parties, à recevoir de l'une d'elles et transmettre à l'autre toutes demandes, annonces, déclarations, expressions de consentement, etc., mais par contre aucun paiement.

Ces indications sont considérées comme étant parvenues au preneur d'assurance ou à l'assureur dès leur réception par le courtier.

La sommation est adressée directement au preneur d'assurance, avec copie au courtier.